

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

RAPPORT DU PRESIDENT

ASSEMBLEE DU 20 DECEMBRE 2018

En vue de l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse convoquée pour le 20 décembre 2018 à 17 heures, le Président présente aux membres du Conseil supérieur des messageries de presse le présent rapport.

Rapport du Secrétariat permanent sur le contrôle comptable des sociétés coopératives de messageries de presse

La loi n° 47-585 du 2 avril 1947 telle que modifiée par la loi du n° 2011-852 du 20 juillet 2011 dispose en son article 18-6 (10°) que le Conseil supérieur « *exerce le contrôle comptable des sociétés coopératives de messageries de presse, conformément à l'article 16. Il s'assure en particulier que les sociétés coopératives de messageries de presse et les entreprises commerciales mentionnées à l'article 4 qui distribuent des quotidiens d'information politique et générale opèrent une distinction claire, le cas échéant dans le cadre d'une comptabilité par branche, entre la distribution de ces quotidiens et celle des autres publications* ».

Le Secrétariat permanent présentera à l'Assemblée un rapport sur le contrôle comptable des sociétés coopératives de messageries de presse exercé conformément aux dispositions précitées de la loi du 2 avril 1947.

Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries

Le Président rendra compte des travaux effectués par la commission de suivi de la situation économique et financière des messageries de presse.

Recommandation de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries sur l'exercice par le Conseil supérieur des messageries de presse du droit d'opposition prévu à l'article 18-6 (11°) de la loi du 2 avril 1947

La loi n° 47-585 du 2 avril 1947 telle que modifiée par la loi du n° 2011-852 du 20 juillet 2011 dispose en son article 18-6 (11°) que le Conseil supérieur « *Dispose d'un droit d'opposition sur les décisions des sociétés coopératives de messageries de presse susceptibles d'altérer le caractère coopératif ou de compromettre l'équilibre financier du système collectif de distribution de la presse, ainsi que sur celles des entreprises commerciales mentionnées à l'article 4 dans lesquelles les coopératives de messageries de presse auraient une participation majoritaire, qui auraient pour conséquence d'altérer le caractère coopératif ou de compromettre l'équilibre financier du système collectif de distribution de la presse. Ce droit d'opposition ne s'exerce pas si le commissaire du Gouvernement mentionné à l'article 18-4 émet un avis défavorable* »

L'article 12.3.2 du Règlement intérieur du Conseil supérieur prévoit que « *Lorsque le Président du Conseil supérieur envisage de faire usage du droit d'opposition prévu au 11° de l'article 18-6 de la Loi, il consulte préalablement la Commission de suivi. Si la Commission*

de suivi recommande la mise en œuvre du droit d'opposition, le Président soumet la recommandation à l'Assemblée. Si l'Assemblée approuve la recommandation, le Président du Conseil supérieur notifie immédiatement l'opposition aux entités concernées. »

Le Président indique aux membres du Conseil supérieur que M. Louis Dreyfus, président de la Coopérative de distribution des quotidiens (CDQ), et M. Marc Feuillée, président du Syndicat de la Presse quotidienne nationale (SPQN), lui ont adressé une lettre en date du 9 octobre 2018 pour demander que soit mis en œuvre le droit d'opposition du Conseil supérieur en raison de la « *guerre tarifaire existant entre les messageries et du déséquilibre créé par l'application des nouveaux barèmes des MLP* ». Selon MM. Dreyfus et Feuillée « *cette guerre commerciale rend impossible le redressement de Presstalis et menace l'avenir de la distribution de la presse* ».

A la suite de cette saisine, le Président du CSMP a demandé à la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries (CSSEFM) d'examiner si la demande tendant à ce que soit mis en œuvre le droit d'opposition lui semblait fondé. Il convient de rappeler que la CSSEFM est composée du Président du CSMP et de deux membres extérieurs à la filière qui ont été désignés en raison de leur compétence et donnent leur avis en toute indépendance.

La CSSEFM a procédé à un examen approfondi de la question au regard de la situation de la filière et de la mise en œuvre du plan de redressement de Presstalis. Dans le cadre de cette instruction, elle a notamment procédé à l'audition de MM. Dreyfus et Feuillée, de M. Richard Lenormand, président de la Coopérative de distribution des magazines, de Mme Michèle Benbunan, présidente de Presstalis et de M. José Ferreira, président des Messageries Lyonnaises de presse.

A l'issue de ses travaux, la CSSEFM a été d'avis que la mise en œuvre du droit d'opposition serait justifiée à l'égard de deux dispositions tarifaires du barème actuel des MLP (qui a été homologué par l'ARDP en mars 2017) :

- l'exonération de paiement des frais de traitement accélérés pour les hebdomadaires et les bimensuels ;
- l'application des tranches supérieures de « remises groupe » prévues pour les éditeurs ayant un chiffre d'affaire global annuel dépassant 30 M€ (remise maximale de 4%) et 40 M€ (remise maximale de 5%).

La CSSEFM considère en effet que les changements de circonstances survenus à l'été 2017 du fait de la crise grave traversée par Presstalis, que ni le CSMP ni l'ARDP n'avaient pu anticiper – puisque rien ne l'annonçait dans les données prévisionnelles qui leur avaient été transmises par cette messagerie en début d'année 2017 – est de nature à remettre en cause l'appréciation que l'ADRP a pu porter sur ces deux dispositions tarifaires.

La CSSEFM considère que le Conseil supérieur serait par conséquent fondé à user de son droit d'opposition à l'égard de ces dispositions tarifaires dès lors que leur mise en œuvre dans les circonstances actuelle pourrait avoir pour effet de compromettre l'équilibre financier du système collectif de distribution de la presse.

La CSSEFM propose que l'opposition du CSMP ne vaille que pour les titres confiés aux MLP après la décision du CSMP portant droit d'opposition et qu'elle s'applique jusqu'à ce que les MLP aient soumis une nouvelle proposition tarifaire à l'ARDP, fondée notamment sur les données complémentaires qu'elles s'étaient engagées à fournir lors de l'homologation de leur barème en mars 2017.

La CSSEFM a donc recommandé à l'Assemblée du CSMP d'adopter la décision suivante :

En application du 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947, le Conseil supérieur des messageries de presse fait opposition à ce que les Messageries lyonnaises de presse (MLP) fassent application des dispositions suivantes de leurs barèmes actuellement en vigueur :

- *Exonération de paiement des frais de traitement accélérés pour les hebdomadaires et les bimensuels ;*
- *Remises Groupe Engagement Fidélité, en ce qui concerne les niveaux de remise accordées aux éditeurs ayant un chiffre d'affaire global annuel dépassant 30 M€ (remise maximale de 4%) et 40 M€ (remise maximale de 5%).*

L'opposition est applicable à tous les titres dont la distribution sera confiée aux MLP postérieurement à la présente décision et jusqu'à ce que les MLP aient obtenu une nouvelle décision de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP) portant homologation de leurs tarifs.

Conformément aux dispositions précitées du Règlement intérieur, le Président du CSMP transmet aux membres de l'Assemblée la recommandation de la CSSEFM et soumet celle-ci au vote.

Le Président a informé le Bureau de ce que la CSSEFM a recommandé la mise en œuvre du droit d'opposition.

Budget prévisionnel 2019 du Conseil supérieur

Conformément à l'article 7.1 du règlement intérieur du Conseil supérieur, « *le Secrétariat permanent prépare chaque année, sous l'autorité du Président du Conseil supérieur, un projet de budget prévisionnel du Conseil supérieur pour l'exercice à venir. Le Président soumet ce projet à l'Assemblée. Le vote du budget prévisionnel par l'Assemblée rend celui-ci exécutoire* ».

Conformément à ces dispositions, le Président présente à l'Assemblée le budget prévisionnel 2019 du Conseil supérieur.

Renouvellement annuel du Bureau du Conseil supérieur

L'article 5.5 du Règlement intérieur du Conseil supérieur prévoit que le Bureau est renouvelé annuellement.

Conformément à l'article 5.1 du Règlement intérieur du Conseil supérieur, sur proposition du Président, l'Assemblée est appelée à élire au Bureau parmi des membres.

Commission du réseau

En application de l'article 9.2 du Règlement intérieur du Conseil supérieur, l'Assemblée est appelée à confirmer le remplacement de Madame Marie-Pierre TOUR, membre démissionnaire de la Commission du réseau, issu des éditeurs adhérents de la Coopérative de distribution des magazines (CDM).

Selon les dispositions de l'article 9.2.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur « *Le Président du Conseil supérieur procède, selon les modalités prévues ci-dessus, au remplacement de tout membre de la Commission du réseau qui se trouve empêché, ou qui a été absent à plus de trois réunions de la Commission du réseau sans excuse valable, ou dont il constate, après consultation de la coopérative concernée, qu'il a perdu la qualité en considération de laquelle il a été nommé. Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir du membre qu'il remplace. Si le membre remplacé exerçait les fonctions de président ou de vice-président de la Commission, celles-ci sont conférées par le Président du Conseil supérieur à un autre membre pour la durée restant à courir du mandat de président ou de vice-président. Les remplacements prennent effet dès la désignation du membre remplaçant par le Président du Conseil supérieur. Ils sont confirmés à la plus prochaine réunion de l'Assemblée* ».

Le Président informe l'Assemblée que, conformément aux dispositions précitées du règlement intérieur, il a consulté la CDM sur le remplacement de Madame Marie-Pierre TOUR. A la suite de cette consultation, il a désigné Monsieur Nicolas MATHIEU, Directeur des opérations et des achats au sein du Groupe Bayard. Il précise que cette désignation a pris effet à la séance de la Commission qui s'est tenue le 4 octobre 2018.

Conformément aux dispositions précitées du règlement intérieur, le Président soumet à confirmation la désignation de Monsieur Nicolas MATHIEU en remplacement de Madame Marie-Pierre TOUR, démissionnaire.



Paris, le 13 décembre 2018

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse
Jean-Pierre ROGER